

Décision n° 2009-0692
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la Société Française du Radiotéléphone
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la Société Française du Radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la Société Française du Radiotéléphone, en date du 11 août 2009, reçue le 13 août 2009, sollicitant l'attribution de 90 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

| Numéros de la forme | Zone élémentaire de numérotation |
|---------------------|----------------------------------|
| 01 83 87 MC DU | Paris |
| 01 83 89 MC DU | Paris |
| 01 83 91 MC DU | Paris |
| 01 83 92 MC DU | Paris |
| 01 83 94 MC DU | Paris |

| Numéros de la forme | Zone élémentaire de numérotation |
|---------------------|----------------------------------|
| 01 83 95 MC DU | Paris |
| 01 83 96 MC DU | Paris |
| 01 83 97 MC DU | Paris |
| 01 83 98 MC DU | Paris |

sont attribués, jusqu'au 3 septembre 2029, à la Société Française du Radiotéléphone (Siren : 403 106 537) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La Société Française du Radiotéléphone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société Française du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Française du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 3 septembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI